

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la lettre royale adressée au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) sur la gestion décentralisée de l'investissement, notamment son paragraphe 3-3 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-03-527 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier du corps des administrateurs relevant du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 34-85 promulguée par le dahir n° 1-86-2 du 26 rabii II 1407 (29 décembre 1986) et par le dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux indemnités liées à l'exercice des fonctions supérieures aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle,

Arrête :

Article premier : Sous réserve des dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) susvisé, il est institué une hiérarchie des fonctions supérieures dans les préfectures, les provinces et les préfectures d'arrondissements, ainsi que dans les pachaliks fixés dans la liste annexée au présent arrêté.

Les fonctions supérieures concernées par le présent arrêté sont : chef de division et chef de service.

Article 2 : Les préfectures, les provinces, les préfectures d'arrondissements et les pachaliks sont organisés en divisions et services, dont le nombre est fixé ainsi qu'il suit :

- les préfectures et les provinces chef-lieu de région : neuf (9) divisions et vingt-quatre (24) services ;
- les autres préfectures et provinces : sept (7) divisions et dix-huit (18) services ;
- les préfectures d'arrondissements : cinq (5) divisions et treize (13) services ;
- les pachaliks : quatre (4) divisions et dix (10) services.

Article 3 : Sont assimilés aux chefs de division et chefs de service à l'administration centrale, en terme d'indemnités allouées pour l'exercice de ces fonctions, les chefs de division et de service qui exercent leurs fonctions aux unités visées à l'article premier du présent arrêté.

Ils sont nommés sur proposition du wali ou du gouverneur par arrêté du ministre de l'intérieur conformément aux conditions fixées par le décret n° 2-75-832 susvisé. Ils bénéficient également d'une indemnité forfaitaire pour

l'utilisation de leur voiture automobile personnelle pour les intérêts du service conformément aux conditions prévues dans le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) précité.

Article 4 :L'organisation interne et les attributions des unités administratives des préfectures, provinces, préfectures d'arrondissements et pachaliks sont fixées par arrêté du wali, du gouverneur ou du gouverneur des arrondissements concerné, visé par le ministre de l'intérieur.

Les structures instituées dans ce cadre sont adaptées aux spécificités territoriales et ce, dans la limite des postes fixés dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1426 (23 février 2005).

Mustapha Sahel.

*

* *

Liste des pachaliks prévus à l'article premier de l'arrêté n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks

Ksar-El Kébir ;
Aït - Melloul ;
Fquih Ben Salah ;
Oued Zem ;
Sidi Slimane ;
Youssoufia ;
Berrechid ;
Ouezzane ;
Tiflet ;
Ben Guerir ;
Azrou ;
Souk Sebt Ouled Nemma ;
Midelt ;
Souk El Arbaa ;
KasbaTadla ;
Fnidq ;
Sidi Bennour ;
Bejaad ;
Azzemmour ;
Assilah ;
Martil.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " *Bulletin officiel* " n° 5318 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005).